

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI N° 482/16

Manifestation « MARMANDE EN FÊTE » du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016

Le, Maire de la Ville de Marmande ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, L 2211-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; L 551-1 du Code de la Sécurité Intérieur relatifs à la Police Municipale, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement.

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicable au transfert des aliments ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commercial ou artisanale ambulante ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment :

- L'article L 3334-2 réglementant les conditions d'exploitation des débits de boissons temporaires,
- Les articles R 1337-6 à R 1337-10 reprenant les dispositions du décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2015-013-0002 portant règlement de police sur les bruits de voisinage.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-134-0004 du 18 avril 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons autorisant l'autorité municipale à retarder l'heure légale de fermeture des débits de boissons à l'occasion de grandes manifestations ;

Vu le programme des animations, spectacles musicaux qui se dérouleront dans le cadre de « MARMANDE EN FÊTE » du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 ;

Vu la réunion de sécurité qui s'est tenue en sous préfecture le 23 Juin 2016 Relative au plan de circulation et aux autres mesures générales de sécurité à mettre en place à cette occasion ;

Considérant qu'il convient de préciser les règles d'occupation du domaine public, lieux scéniques, terrasses des cafés et restaurants, débits de boissons temporaires, et les heures de fin d'animation et de fermeture des débits de boissons afin de limiter les nuisances sonores liées à cette manifestation ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de cette manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et desserte locale ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale des Services Municipaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

Le Service Animation, est autorisé temporairement à occuper le Domaine Public Communal du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT INTERDIT

Vendredi 22 juillet 2016 (à partir de 06h00)

- Rue Charles de Gaulle (en totalité)
- Place Clemenceau
- Rue du Palais
- Rue Abel Boyé
- Rue Léopold Faye
- Rue de la République
- Rue Clavetière
- Place du Marché (en totalité)
- Rue de la Libération – de la rue de l'Observance au carrefour du Canton
- Chemin de Ronde du Caillou
- Square de Verdun
- Allées Schœlcher
- Parking Ouest de la Filhole (délimité par barrières)

Samedi 23 juillet 2016 (à partir de 06h00)

- Rue Charles de Gaulle (en totalité)
- Place Clemenceau
- Rue du Palais
- Rue Abel Boyé
- Rue Léopold Faye
- Rue de la République
- Rue Clavetière
- Place du Marché – Sauf marché fermier du samedi 23 juillet 2016 (matin)
- Square de Verdun
- Rue de la Libération – de la rue de l'observance au carrefour du Canton
- Allées Schœlcher
- Chemin de Ronde du Caillou
- Rue de l'Observance
- Parking Ouest de la Filhole (délimité par barrières)
- Allée Gambetta (en totalité partie gauche ainsi qu'au droit du n° 16 au n° 24)

Dimanche 24 juillet 2016 (à partir de 06h00)

- Place du Marché (en totalité)
- Boulevard Richard Cœur de Lion – de la Place du Moulin à la Terrasses des Capucins
- Rue Léopold Faye
- Rue Abel Boyé
- Place Clemenceau
- Rue Charles de Gaulle – de la rue du Dr Courret à la Place Clemenceau
- Parking Ouest de la Filhole (délimité par barrières)

PARKING OUEST DE LA FILHOLE

Une partie du parking Ouest de la Filhole, délimité par barrières, sera interdit au stationnement et réservé aux commerçants non sédentaires, du vendredi 22 (08h00) au vendredi 24 juillet 2016 (fin de manifestation).

Une arène sera implantée sur le terrain de sport du vendredi 22 (08h00) au dimanche 24 juillet 2016 (fin de manifestation).

TROU DE DIEU

Le site du Trou de Dieu sera exceptionnellement ouvert au stationnement des véhicules du vendredi 22 (08h00) au dimanche 24 juillet 2016 (fin de manifestation).

ARTICLE 3 : CIRCULATION INTERDITE

Vendredi 22 juillet 2016 (à partir de 18h00)

- Rue Charles de Gaulle – de la rue du Dr Courret à la Place Clemenceau
- Place Clemenceau
- Rue Abel Boyé
- Rue Léopold Faye
- Rue des 9 Fontaines
- Rue des Adouberies
- Rue Paul Vergnes – à l'angle de la rue Neuvil
- Rue de la République – des Allées Paul Bourillon au Carrefour du Canton
- Rue Fauconnet
- Rue Clavetière
- Chemin de Ronde du Caillou
- Boulevard Richard Cœur de Lion – de l'entrée du parking à la rue de la Filhole
- Rue Laffiteau – Sauf Riverain
- Rue de la Filhole
- Rue de la Libération – de la Rue du Général Duport au Carrefour du Canton
- Square de Verdun
- Allées Victor Schœlcher

Samedi 23 juillet 2016

- Rue Charles de Gaulle – du Chemin de Ronde Puygueraud à la Place Clemenceau
- Place Clemenceau
- Rue Abel Boyé
- Rue Léopold Faye
- Rue des 9 Fontaines
- Rue des Adouberies
- Rue de la République – des Allées Paul Bourillon au Carrefour du canton
- Rue Paul Vergnes – à l'angle de la rue Neuvil
- Rue Victor Schœlcher
- Square de Verdun (en totalité)
- Rue de la Libération – de la du Général Duport au Carrefour du Canton
- Rue Fauconnet
- Rue Clavetière
- Rue de la Filhole
- Chemin de Ronde du Caillou
- Boulevard Richard Cœur de Lion – de l'entrée du parking à la rue de la Filhole
- Rue Laffiteau – Sauf Riverain
- Place du Marché
- Allée Gambetta (de 16h à fin de défilé cavalcade)

Circuit de la course de trottinettes – à partir de 16h00

Boulevard Richard Cœur de Lion – Rue de la Filhole – Rue Toupinerie – Rue Abel Boyé – Rue Léopold Faye – Rue de la République – Rue de la Filhole – Boulevard Richard Cœur de Lion

Circuit de la cavalcade – de 20h00 à fin du défilé

Allée Gambetta – Avenue du Maréchal Foch – Boulevard Gambetta – Rue Charles de Gaulle – Rue Léopold Faye – Rue de la République – Boulevard de Maré – Esplanade de Maré

La Police municipale effectuera un encadrement de 4 chars à partir de 18h du Hall Exposition à l'allée Gambetta.

Dimanche 24 juillet 2016

- Boulevard Richard Cœur de Lion – de la Terrasse des Capucins à l'entrée du parking de la Filhole
- Rue Charles de Gaulle – de la rue du Dr Courret à la Place Clemenceau
- Place Clemenceau
- Rue Abel Boyé
- Rue des 9 Fontaines
- Place du Marché

ARTICLE 4 : SITUATION DES EMPLACEMENTS :

Du Vendredi 22 au Dimanche 24 juillet 2016

Les marchands ambulants et les bodegas seront autorisés à s'installer suivant les demandes,

- Place Clemenceau
- Place du Marché
- Square de Verdun
- Plaine de la Filhole
- Boulevard Richard Cœur de Lion
- Rue Toupinerie
- Rue Abel Boyé

PLACE CLEMENCEAU

L'autorisation est accordée dans les limites suivantes pour :

3 Barnums :

Descriptif de l'emprise de l'occupation du Domaine Public
<i>Longueur : 5 m</i>
<i>Largeur : 5 m</i>
<i>Surface : 25 m²</i>

2 Barnums :

Descriptif de l'emprise de l'occupation du Domaine Public
<i>Longueur : 3 m</i>
<i>Largeur : 3 m</i>
<i>Surface : 9 m²</i>

1 Scène :

Descriptif de l'emprise de l'occupation du Domaine Public
<i>Longueur : 6 m</i>
<i>Largeur : 4 m</i>
<i>Surface : 24 m²</i>

PLACE DU MARCHE

L'autorisation est accordée dans les limites suivantes pour :

1 Barnum :

Descriptif de l'emprise de l'occupation du Domaine Public
<i>Longueur : 3 m</i>
<i>Largeur : 3 m</i>
<i>Surface : 9 m²</i>

1 Scène :

Descriptif de l'emprise de l'occupation du Domaine Public
<i>Longueur : 8 m</i>
<i>Largeur : 6 m</i>
<i>Surface : 48 m²</i>

FILHOLE

L'autorisation est accordée dans les limites suivantes pour :

2 Barnums :

Descriptif de l'emprise de l'occupation du Domaine Public
<i>Longueur : 12 m</i>
<i>Largeur : 5 m</i>
<i>Surface : 60 m²</i>

2 Barnums :

Descriptif de l'emprise de l'occupation du Domaine Public
<i>Longueur : 8 m</i>
<i>Largeur : 5 m</i>
<i>Surface : 40 m²</i>

1 Scène :

Descriptif de l'emprise de l'occupation du Domaine Public
<i>Longueur : 8 m</i>
<i>Largeur : 6 m</i>
<i>Surface : 48 m²</i>

SQUARE DE VERDUN

L'autorisation est accordée dans les limites suivantes pour :

1 Scène :

Descriptif de l'emprise de l'occupation du Domaine Public
<i>Longueur : 4 m</i>
<i>Largeur : 4 m</i>
<i>Surface : 16 m²</i>

L'installation des barnums et des scènes doit être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : CONDITION D'OCCUPATION

L'emplacement est destiné à l'installation de 10 barnums et de 4 scènes.

L'installation est autorisée sous réserve que l'occupation du domaine public ne crée pas de gêne à une circulation sans danger des piétons et, notamment que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, services de secours et de nettoyage soit assurée.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

L'aménagement de l'installation doit se faire dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des personnes à mobilité réduite. Un passage de 1.40m de largeur minimum doit être préservé vers les accès

Accessibilité aux véhicules de services et de secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies.

Accessibilité aux services de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage

Les services de ramassage des ordures ménagères et les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entrave :

- L'installation ne doit empiéter sur les caniveaux.
- L'installation sur l'espace public ne doit gêner en rien les interventions du service de nettoyage, notamment le ramassage des ordures ménagères, et l'écoulement des eaux de lavage.

Accessoires divers

L'utilisation de pré-enseignes signalant uniquement l'établissement est interdite. Les appareils d'éclairage, de chauffage ou tout autre appareil visant à améliorer le confort des usagers, doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.

Nettoyage des espaces réservés

Le nettoyage de l'espace réservé à l'installation est exclusivement à la charge du commerçant. Les commerces doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités.

Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique.

Ne pas endommager le sol

Aucun élément ne peut être scellé au sol. Dans le cas où des dégradations sont occasionnées par les installations, la réparation sera exigée dans les brefs délais et entièrement à ses frais.

Sécurité du réseau électrique

Toute installation électrique doit être réalisée par un professionnel habilité. Dans le cas contraire, elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

ARTICLE 6 : CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation d'alcool pendant « MARMANDE EN FÊTE » est interdite sur l'ensemble du domaine public communal du vendredi 22 (08h00) au dimanche 24 juillet 2016 (fin de manifestation) hormis les sites définis ci-dessous :

- Place Clemenceau – Square de Verdun – Place du Marché – Plaine de la Filhole – Rue Toupinerie – Boulevard Richard Cœur de Lion

ARTICLE 7 : La détention et le transport d'artifices ou d'armes et strictement interdit sur la commune de Marmande.

ARTICLE 8 : Les bouteilles ou tout autre récipient en verre sont interdits sur la voie publique à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 9 : CAMPING

Le camping sera strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, hormis sur l'aire camping car de la Filhole.

ARTICLE 10 : Toutes les buvettes autorisées par arrêté municipal devront cesser toute vente d'alcool à partir de 01h00 du matin. Ces derniers devront avoir cessé toute activité à 02h00 du matin.

ARTICLE 11 : TENUE VESTIMENTAIRE

Il est interdit de se trouver sur la voie publique seulement vêtu d'une tenue de bain où le torse dénudé.

ARTICLE 12 : DUREE

L'autorisation est accordée à titre précaire du vendredi 22 au dimanche 24 juillet 2016 et peut être retirée sans droit à aucune indemnité au profit de l'occupant. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

Les bénéficiaires de cette autorisation s'acquitteront auprès de la mairie d'un droit de places pour occupation du domaine public selon les tarifs définis par décision n° 2015.246 du 16 décembre 2015, et devront, DES RECEPTION DU PRESENT ARRETE, se mettre en rapport avec le responsable du service des places : 05.53.20.93.61 du mardi au samedi matin.

Concernant les associations et commerçants Marmandais, la gratuité de l'occupation du domaine public est fixée par délibération n° 2016-E-13 du 21 juin 2016.

ARTICLE 14 : EXPLOITATION

La présente autorisation est personnelle. Le permissionnaire ne peut en aucun cas céder ni sous-louer sa concession en totalité ou en partie, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque. Il ne peut pas davantage le faire occuper, même partiellement, par un tiers, à moins que ce soit une personne de sa maison ou attachée à son service.

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé exposera son auteur à être poursuivi pour infraction, et sera sanctionné en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules, sur présentation de tous les éléments permettant de prouver (photos, attestation, ...) la mise en place de la signalisation dans le délai de 48h00.

ARTICLE 17 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Marmande, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis :

- Au permissionnaire qui devra toujours le conserver par devers lui afin de pouvoir le présenter à toute réquisition du service du domaine public ou de la police municipale.
- Au service de la municipale, pour constater les infractions et dresser les procès-verbaux.
- Au service du domaine public pour application.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 17 Juillet 2016

Pour le maire,
L'adjoint délégué,



Serge CARBONNET